



COMMUNE DE  
VILLIERS

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Villiers,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La rue Champey est déclassée par un signal "Cédez le passage" (No 3.02) à son jonction avec le chemin de la Charrière

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale et cantonale.

Villiers, le 19 juin 1989

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

pour la Présidente,

le Secrétaire,

Décision: approuvé ce jour, Service des Ponts et Chaussées  
Neuchâtel le 21 JUIN 1989 l'Ingénieur cantonal

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux Publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."